

Votation du 14 juin 2015

Révision de la Constitution cantonale du 12 mars 2015

Jacques Melly
Président du Gouvernement

Maurice Tornay
Chef du Département des finances et des institutions

Oskar Freysinger
Chef du Département de la formation et de la sécurité

Conférence de presse du 11 mai 2015

Fil rouge

- ▶ Introduction et généralités – Jacques Melly, président du Gouvernement
- ▶ Composition et mode d'élection du Grand Conseil – Maurice Tornay, chef du DFI
- ▶ Organisation des autorités cantonales – Oskar Freysinger, chef du DFS
- ▶ L'après 14 juin 2015 – Maurice Tornay, chef du DFI
- ▶ Conclusion – Jacques Melly, président du Gouvernement



Introduction et généralités

La révision de la Constitution cantonale

- Une étape qui s'inscrit dans le cadre de la révision totale
- Un pas important

Les étapes de la réforme

- Commission extraparlementaire R21
- Opportunité votée à l'unanimité
- Vaste procédure de consultation
- Septembre 2014 première lecture
- 12 mars 2015 approbation de la révision par le Grand Conseil

Introduction et généralités

Un projet scindé en deux parties

- Volonté du Grand Conseil confirmée par le Conseil d'Etat
- Une partie «canton» → votation le 14 juin 2015
- Une partie «communes» → cf. l'après 14 juin 2015

Introduction et généralités

Un objet mais deux questions

- Décision du Grand Conseil
- Volonté de ne pas «polluer» la question sur la composition et le mode d'élection du Grand Conseil
- La deuxième question porte sur l'ensemble des autres dispositions

Introduction et généralités

	1A
<p>Bulletin de vote pour la votation cantonale du 14 juin 2015 Stimmzettel für die kantonale Volksabstimmung vom 14. Juni 2015</p>	
<p>Composition et mode d'élection du Grand Conseil Acceptez-vous la modification der art. 41 (nouveau) et 42 (nouveau) ainsi que 110 (nouveau) de même que l'abrogation de l'art. 84 actuel de la Constitution valaisanne ?</p> <p>Zusammensetzung und Wahlmodus des Grossen Rates Wollen Sie die Änderung der Art. 41 (neu) und 42 (neu) sowie 110 (neu) und die Aufhebung des bisherigen Art. 84 der Walliser Kantonsverfassung annehmen ?</p>	Réponse Antwort
<hr/>	
	1B
<p>Bulletin de vote pour la votation cantonale du 14 juin 2015 Stimmzettel für die kantonale Volksabstimmung vom 14. Juni 2015</p>	
<p>Organisation des autorités valaisannes Acceptez-vous la modification des art. 26 al. 1, 2 et 4 (abrogés), 36 à 40, 43 à 58quinquies, 85, 108, 109 et 110 (nouveaux), 59, 66 à 68, 85bis, 86, 88 al. 2 et 90 (abrogés) de la Constitution valaisanne ?</p> <p>Organisation der Walliser Behörden Wollen Sie die Änderung der Art. 26 Abs. 1, 2 und 4 (aufgehoben), 36 bis 40, 43 bis 58quinquies, 85, 108, 109 und 110 (neu) 59, 66 bis 68, 85bis, 86, 88 Abs. 2 und 90 (aufgehoben) der Walliser Kantonsverfassung annehmen ?</p>	Réponse Antwort

Introduction et généralités

Points forts de la révision

- Un système d'élection du Grand Conseil conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et garantissant une représentation des petits districts
- Une garantie de représentation de la minorité linguistique au Grand Conseil
- La suppression de la règle prévoyant qu'un district ne peut compter qu'un seul Conseiller d'Etat
- La fixation des élections cantonales (Grand Conseil, Conseil d'Etat) à l'automne
- La suppression du district comme entité administrative et des organes qui lui sont liés (conseil de district, préfet et sous-préfet).
- De manière générale, une simplification, une concision et une structuration du texte

Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Un parlement composé de 130 députés et de 130 suppléants

- Volonté d'une représentation géographique et linguistique large et diverse
- Lien étroit entre la population et ses représentants
- Importance des suppléants

Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Mode d'élection

- Le Grand Conseil a décidé de ne proposer au peuple qu'un système dit de la bi-proportionnelle ou de la double proportionnelle
- Mieux adapté à la géopolitique valaisanne et facilitant l'acte civique

ELECTION DU GRAND CONSEIL VALAISAN LE SYSTÈME BI-PROPORTIONNEL — DES DISTRICTS AUX ARRONDISSEMENTS

Juin
4 5 6 7
12 13 14
2021

AUJOURD'HUI

13 DISTRICTS
(DONT DEUX DEMI DISTRICTS)



DEMAIN

6 ARRONDISSEMENTS



FORMÉS DE SOUS-ARRONDISSEMENTS



EXCEPTION SIERRE



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPARTITION DES SIÈGES

Jun
4 5 6 7
12 13 14
2021

AUJOURD'HUI

130 SIÈGES RÉPARTIS
PROPORTIONNELLEMENT SELON
LA POPULATION SUISSE DE
RÉSIDENCE



DANS LES 13 DISTRICTS
(DONT LES DEUX DEMI DISTRICTS)



DEMAIN

130 SIÈGES RÉPARTIS
PROPORTIONNELLEMENT SELON
LA POPULATION SUISSE DE
RÉSIDENCE



DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS
EXCEPTION SIERRE



NB : SI NÉCESSAIRE, PREMIÈRE
ATTRIBUTION DE 35 SIÈGES ENTRE LES
2 ARRONDISSEMENTS DU HAUT-VALAIS.

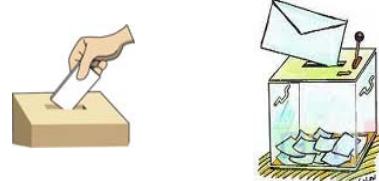


CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

VOTE DES CITOYENS

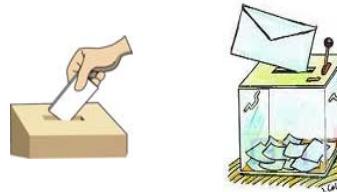
Jun
4 5 6 7
12 13 14
2021

AUJOURD'HUI



ÉLECTION PAR LES
CITOYENS DES CANDIDATS
DE LEUR DISTRICT

DEMAIN



ÉLECTION PAR LES
CITOYENS DES CANDIDATS
DE LEUR
SOUS-ARRONDISSEMENT
EXCEPTION SIERRE



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DÉPOUILLEMENT

Jun
4 5 6 7
12 13 14
2021

AUJOURD'HUI



DANS LES COMMUNES
PUIS CONSOLIDATION
DANS LES 13 DISTRICTS
(DONT LES DEUX DEMI
DISTRICTS)



DEMAIN



DANS LES COMMUNES PUIS
CONSOLIDATION DANS LES
6 ARRONDISSEMENTS



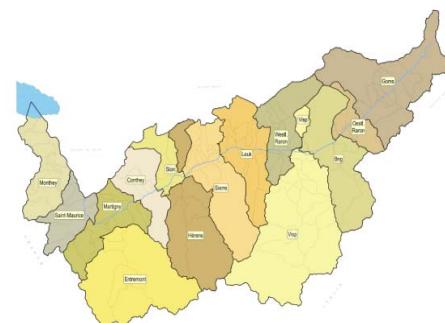
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ATTRIBUTION DES SIÈGES AUX PARTIS POLITIQUES

Jun
4 5 6 7
12 13 14
2021

AUJOURD'HUI

ATTRIBUTION DES SIÈGES
AUX PARTIS POLITIQUES EN
FONCTION DES SUFFRAGES
OBTENUS DANS LE
DISTRICT



DEMAIN

ATTRIBUTION DES SIÈGES
AUX PARTIS POLITIQUES EN
FONCTION DE LEUR FORCE
DANS L'ARRONDISSEMENT
ÉLECTORAL



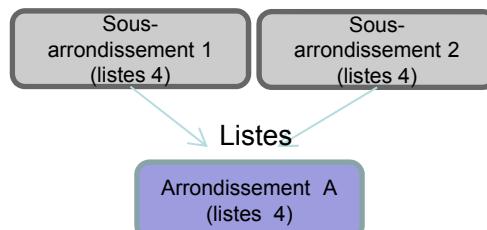
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ATTRIBUTION DES SIÈGES AUX PARTIS ET DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS

Jun
4 5 6 7
12 13 14
20 21

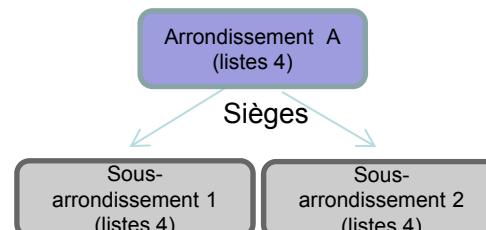
LE SYSTÈME BI-PROPORTIONNEL

ATTRIBUTION DES SIÈGES AUX PARTIS POLITIQUES APRÈS ADDITION DE LEURS LISTES DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS



EXCEPTION SIERRE

PUIS LES SIÈGES OBTENUS PAR CHAQUE PARTI DANS L'ARRONDISSEMENT SONT RÉPARTIS DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS



EXCEPTION SIERRE



Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Garantie de 35 députés pour le Haut-Valais

- Le Parlement a introduit une garantie de 35 sièges au Haut-Valais lors de la deuxième lecture
- Garantie d'un minimum justifiée par la volonté de protection de la minorité linguistique
- Signe tangible en faveur de l'unité et de la cohésion cantonales
- Ne constitue pas une première dans l'ordre juridique suisse



Organisation des autorités cantonales

Généralités

- Texte concis, précis et moderne
- Structure logique, note marginale sur chaque article
- Concrétise quelques grands principes en matière d'indépendance, d'incompatibilités et d'immunité des autorités cantonales
- Consacre le droit d'éligibilité de tout citoyen



Organisation des autorités cantonales

Le Grand Conseil

- Le projet concrétise la supériorité juridique du Grand Conseil sur les autres pouvoirs
- Il fixe les grandes lignes de son organisation et clarifie ses compétences législatives, financières, électives et de haute surveillance



Organisation des autorités cantonales

Le Conseil d'Etat

Composition et mode d'élection

- Cinq membres élus au système majoritaire selon décision du Grand Conseil
- Efficience du collège et motifs financiers
- Election de personnalités dépassant les clivages partisans
- Tous les cantons, à l'exception du Tessin, connaissent le système majoritaire.
- Quasi impossibilité de concilier une élection au système proportionnel et la représentation des trois régions constitutionnelles



Organisation des autorités cantonales

Le Conseil d'Etat

Le maintien de la représentation des trois régions

- Signe important de la cohésion cantonale
- Respect de la minorité linguistique
- Gage de représentativité de l'exécutif cantonal



Organisation des autorités cantonales

Le Conseil d'Etat

La suppression de la règle «un seul conseiller d'Etat par district»

- Volonté de ne pas restreindre le choix des électeurs
- Expérience concluante au niveau fédéral



Organisation des autorités cantonales

La suppression du district comme entité administrative

- Suppression de l'étage intermédiaire au niveau administratif
- Maintien du district comme fondement possible de l'organisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire
- La loi détermine l'appartenance des communes aux districts



Organisation des autorités cantonales

La suppression du conseil de district, des préfets et des sous-préfets

- Institutions obsolètes, législations dépassées
- Suppression ayant fait l'objet d'un très large consensus au sein du Parlement



Organisation des autorités cantonales

Les élections cantonales se dérouleront à l'automne

- Volonté de ne plus «cannibaliser» les élections communales
- Une année pleine entre les échéances fédérale, communale et cantonale
- Uniformisation du calendrier
- L'année politique des autorités cantonales correspondra à l'année civile

L'après 14 juin 2015

En cas de oui

- Adoption de la législation d'application (LcDP, LOCRP, abrogation de la loi sur l'organisation et les attributions des conseils de districts et de la loi sur les attributions des préfets, redistribution des tâches des préfets...)
- Poursuite des travaux de révision de la Constitution, partie «communes» avec comme objectif de renforcer les collectivités locales



L'après 14 juin 2015

En cas de non

- Examen des possibilités juridiques permettant l'organisation de l'élection au Grand Conseil 2017 dans le respect de la jurisprudence du Tribunal fédéral
- Analyse approfondie de la suite du processus de révision de la Constitution

Conclusion

VOTEZ OUI AFIN

- De participer activement à une importante révision permettant de tendre vers une Constitution digne du 200ème
- D'éviter une crise institutionnelle (élection du Grand Conseil)